

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le

02 AOUT 2021

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01.70.22.87.10 ou 87.62

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : *SS - 21-227-RHG4/02.08.2021*

Mots clés : Concours - Greffiers - Session 2022.

Titre détaillé : Troisième concours de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022.

Texte(s) source(s) : Décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.
Arrêté du 29 avril 2016 modifié fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires.

Publication : *INTERNET* (dossier d'inscription et informations aux candidats uniquement)
INTRANET

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris, le **02 AOUT 2021**

Affaire suivie par : Marie KERSUZAN / Amel HAKKAR
Tél. 01 70 22 87 62 / 01 70 22 87 10
marie.kersuzan@justice.gouv.fr / amel.hakkar@justice.gouv.fr

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS
D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES
COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT
PIERRE ET MIQUELON**

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Objet : Troisième concours de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session du 17 novembre 2021).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté ministériel du 29 juillet 2021 publié au Journal officiel de la République française le 31 juillet 2021 :

- autorise l'ouverture, au titre de l'année 2022, d'un troisième concours de recrutement des greffiers des services judiciaires, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;

- fixe au **jeudi 16 septembre 2021**, la date d'ouverture des inscriptions ;
- fixe au **lundi 18 octobre 2021**, la date de clôture des inscriptions ;
- fixe la date de l'épreuve écrite au **mercredi 17 novembre 2021** ;

- fixe au **vendredi 03 décembre 2021**, la date limite d'envoi de l'annexe 2 « descriptif de votre expérience professionnelle » au bureau des recrutements et de la formation (Bureau RHG4) ;
- fixe au **lundi 03 janvier 2022**, la date limite d'envoi du dossier R.A.E.P. des candidats admissibles au bureau des recrutements et de la formation (Bureau RHG4) ;
- fixe au **vendredi 14 janvier 2022**, la date limite d'envoi des pièces complémentaires au bureau des recrutements et de la formation (Bureau RHG4).

Le nombre total des places offertes au troisième concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la Justice.

I - CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

A - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Les candidats au troisième concours devront remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat qui sont prévues par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires :

- « ...nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :*
- *s'il ne possède la nationalité française ;*
 - *s'il ne jouit de ses droits civiques ;*
 - *le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;*
 - *s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;*
 - *s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. »*

B - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU TROISIEME CONCOURS

1° Le cadre général

Conformément à l'article 6-3° du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié, le troisième concours est ouvert, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, aux candidats qui justifient, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury soit au 28 janvier 2022, en application des dispositions de l'article 8 I 2^{ème} alinéa de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, de l'exercice pendant une durée de quatre ans d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de l'article 19 précité.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans le domaine juridique et avoir été d'un niveau comparable à celles des greffiers des services judiciaires.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

2° Deux critères

- Les candidats doivent justifier, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury soit au 28 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article 8 I 2^{ème} alinéa de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, de l'exercice pendant une durée de quatre ans d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.

Il s'agit soit :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

- Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans le domaine juridique et avoir été d'un niveau comparable à celles des greffiers des services judiciaires.

L'article 4 du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires précise que « les greffiers sont des techniciens de la procédure. Ils assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction et authentifient les actes juridictionnels dans les cas et suivant les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire, le code du travail et les textes particuliers.

Les greffiers exercent également des fonctions d'assistance des magistrats dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre des recherches juridiques. Selon les directives des magistrats, ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires.

Dans le cadre d'un service d'accueil et d'informations générales du public, les greffiers peuvent être chargés de fonctions consistant à renseigner, orienter et accompagner les usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires.

Ils peuvent être en charge de fonctions d'enseignement professionnel.

Ils accomplissent, à titre accessoire ou temporaire, les actes de gestion nécessaires au fonctionnement des juridictions dans les domaines administratif, budgétaire et des ressources humaines. ».

II - CONTENU ET HORAIRES DES ÉPREUVES

Le troisième concours pour le recrutement des greffiers comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Les conditions d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires sont fixés par l'arrêté du 29 avril 2016 modifié publié au Journal officiel de la République française du 21 mai 2016.

L'épreuve écrite se déroulera le **mercredi 17 novembre 2021**.

Les dates et lieu de l'épreuve orale seront communiqués lors de la publication des résultats d'admissibilité (consulter les tableaux de passage).

A – CONTENU DES ÉPREUVES

Il convient de consulter la notice de renseignements (**annexe 5 jointe**) pour connaître le contenu de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission.

B – JOURS ET HEURES LOCALES DE L'ÉPREUVE ÉCRITE

ÉPREUVE ÉCRITE

ÉPREUVE ÉCRITE (durée : 4 heures ; coefficient 4)

MERCREDI 17 NOVEMBRE 2021

Territoire hexagonal	: de 13 h 00 à 17 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 08 h 00 à 12 h 00
Guyane (CA Cayenne)	: de 09 h 00 à 13 h 00
Saint-Pierre-et-Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	: de 10 h 00 à 14 h 00 : de 15 h 00 à 19 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	: de 16 h 00 à 20 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 08 h 00 à 12 h 00 (jeudi 18 novembre 2021)
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	de 08 h 00 à 12 h 00
Polynésie française (CA Papeete)	de 08 h 00 à 12 h 00

C – CAS POSSIBLES D'AMENAGEMENTS POUR LES EPREUVES

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat **au plus tard le 26 octobre 2021** conformément au décret du 4 mai 2020.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions le ou les aménagements.

D – CONTENU ET DATE DE L'ÉPREUVE ORALE

ÉPREUVE ORALE à partir du **lundi 10 janvier 2022**

(Durée de l'épreuve : 25 minutes maximum, dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

E – CAS POSSIBLES DE VISIOCONFÉRENCES POUR L'ÉPREUVE ORALE

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée **au plus tard le 03 janvier 2022** par courriel au service organisateur du concours à l'adresse électronique suivante : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions une ou des visioconférences.

III - MODALITÉS D'ORGANISATION

A - LES CENTRES D'EXAMEN

L'épreuve écrite du troisième concours se déroulera au siège des cours d'appel, désignées comme centres d'examen.

Conformément à l'arrêté autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires, les centres d'examen ouverts sont :

CA d'Aix-en-Provence, CA d'Amiens, CA de Basse-Terre, CA de Bordeaux, CA de Caen, CA de Colmar, CA de Cayenne, CA de Dijon, CA de Douai, CA de Fort-de-France, CA de Grenoble, CA de Lyon, Ch. d'appel de Mamoudzou, CA de Metz, CA de Montpellier, CA de Nancy, CA de Nouméa, CA d'Orléans, CA de Papeete, CA de Paris, CA de Poitiers, CA de Rennes, CA de Saint-Denis de la Réunion, CA de Toulouse, CA de Versailles.

Le service administratif régional sera informé du nombre de candidats relevant de son ressort par le bureau RHG4.

B - CONVOCATION DES CANDIDATS

► Pour l'épreuve écrite, les candidats autorisés à subir l'épreuve seront convoqués par les SAR à partir d'un tableau comportant les noms et adresses des candidats transmis par courriel à compter du mercredi 20 octobre 2021 par le bureau RHG4 (date susceptible de report).

► Pour l'épreuve orale, les candidats admissibles seront convoqués par le bureau RHG4.

L'arrêté autorisant les candidats à subir les épreuves du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 sera transmis, pour information, aux services administratifs régionaux à compter du mercredi 20 octobre 2021 (date susceptible de report).

C - DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE ÉCRITE EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

En raison du décalage horaire (heure d'hiver : + 10h pour la Nouvelle Calédonie, -11h pour la Polynésie française), une mise en loge anticipée des candidats sera mise en place afin d'éviter tout contact téléphonique avec les candidats passant cette même épreuve dans les autres centres d'examen, ainsi que tout risque de divulgation des sujets par un candidat.

La mise en loge « anticipée » suppose que les candidats restent sur place avant d'avoir composé et qu'ils puissent donc bénéficier d'un hébergement de nuit. Le candidat qui, pour quelques raisons, est conduit à quitter le lieu de la mise en loge ne peut être autorisé à y revenir pour subir l'épreuve.

Conformément à ce qui est retenu par le Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, qui organise des mises en loge pour le compte de la DGAFP, les dispositions suivantes sont à respecter.

Les candidats sont hébergés dans une structure d'accueil la veille des épreuves. Préalablement informés du déroulement et des conditions de ce dispositif, ils sont placés en permanence sous la surveillance d'agents qui doivent veiller au respect de la vie privée des candidats et éviter les méthodes intrusives.

Les candidats se voient retirer leurs clés USB, MP3, chargeurs, téléphones, ordinateurs portables, montres connectées et tablettes numériques afin d'éviter tout risque de communication avec l'extérieur. Il convient également, si cela s'avère nécessaire, de vérifier le contenu des effets personnels et des sacs des candidats. Par ailleurs, les téléphones des chambres ont été préalablement éteints. Il est formellement interdit aux candidats de sortir de leurs chambres. Des surveillants vérifient régulièrement (tour de garde) que les candidats respectent scrupuleusement ces consignes. Un surveillant est chargé d'accompagner personnellement les candidats à l'occasion de leurs déplacements éventuels.

Pour respecter les consignes ci-dessus énoncées, vous pourrez utilement vous rapprocher du Haut-commissariat qui assure la mise en œuvre de ce dispositif lors notamment des concours d'accès aux Instituts régionaux d'administration.

Toute difficulté rencontrée pour l'application de ces instructions doit être immédiatement portée à la connaissance du bureau RHG4 et faire l'objet d'un procès-verbal.

Lieu	Décalage horaire avec l'hexagone	Mise en loge	Durée de la mise en loge	Jour et Horaires locaux de l'épreuve
Nouvelle-Calédonie	+ 10h	Mercredi 17 novembre 2021	de 21h à 8h	Jeudi 18 novembre 2021 de 8h à 12h
Polynésie française	- 11h	Mardi 16 novembre 2021	de 20h à 8h	Mercredi 17 novembre 2021 de 8h à 12h

IV - GESTION DES CANDIDATURES

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr, rubriques « métiers » - « métiers judiciaires » ou www.lajusticerecrute.fr le cas échéant ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la Justice est fixée au **lundi 18 octobre 2021 à 23h59**, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La procédure d'inscription en ligne doit être privilégiée.

Toutefois, en cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier papier et **les annexes jointes** établis à cette fin, auprès du service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

En conséquence, le service du procureur de la République **s'assurera auprès de chaque candidat qu'il se trouve effectivement dans l'impossibilité de s'inscrire par voie électronique** afin notamment d'éviter tout risque de double inscription.

Les dossiers d'inscription papier dûment remplis seront à retourner directement par les candidats **au plus tard le lundi 18 octobre 2021**, (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante:

Ministère de la justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4 – Pôle recrutements
13 Place Vendôme
75042 Paris cedex 01

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation à l'épreuve écrite au plus tard huit jours avant la date de cette épreuve, il lui est vivement recommandé de s'adresser au service administratif régional de la cour d'appel du ressort dans lequel il doit composer.

Vous voudrez bien mettre à disposition des candidats, qui sont dans l'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, dans tous les parquets de votre ressort, jusqu'à la date de clôture des inscriptions, les documents ci-dessous énumérés :

- la demande d'inscription conforme au modèle ci-joint (**annexe 1**) ;
- le descriptif de votre expérience professionnelle (**annexe 2**) ;
- le dossier « reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle » (RAEP) (**annexe 3**) ;
- le guide de remplissage du dossier « RAEP » (**annexe 4**) ;
- la notice de renseignements du troisième concours de recrutement des greffiers des services judiciaires (**annexe 5**) ;
- la requête en aménagements d'épreuves et le certificat médical (**annexe 6**) ;

V - EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

1° Situations particulières

1 - Demande d'aménagements d'épreuves

Pour bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s), les candidats au concours devront fournir, lors du dépôt de leur dossier d'inscription, une **copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité** (ce document est délivré par les Maisons Départementales du Handicap) et la **requête en aménagement** complétée en **annexe 6**.

Ils devront également produire le **certificat médical** en annexe 6 complété par un médecin agréé par l'administration ou un médecin de service hospitalier, **déterminant en fonction de leur type d'incapacité et de leur demande, les conditions particulières d'installation, de temps et/ou d'assistance dont ils peuvent bénéficier.**

Ce certificat médical devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et transmis au bureau RHG4 au plus tard le 26 octobre 2021.

Dès que le bureau RHG4 accordera l'aménagement d'épreuve sollicité, il en informera le service administratif régional concerné par courriel.

2 - Gestion des changements de centre d'examen

Les demandes de changement de centre d'examen émanant des candidats seront autorisées **sur justificatif** dans les cas suivants :

- déménagement,
- mutation ou changement d'employeur,
- congés bonifiés.

Aucune suite favorable ne sera réservée aux demandes abusives ou de simple confort.

Le bureau RHG4 recueillera les demandes de changement de centre. Les services administratifs régionaux concernés par les modifications seront informés par courriel par le bureau RHG4.

2° Conditions de recevabilité

Les candidats transmettront les pièces justificatives au plus tard le vendredi 03 décembre 2021 et les pièces complémentaires au plus tard le vendredi 14 janvier 2022 à l'administration. Celle-ci procédera à l'examen des dossiers de candidature dans les meilleurs délais.

AVERTISSEMENT

Les candidats sont informés qu'en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination.

Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès à ce concours pourront être nommés.

Pour tout renseignement et/ou en cas de difficultés, vous pouvez contacter :

Mme. Marie KERSUZAN

Tél : 01-70-22-87-62 / courriel : marie.kersuzan@justice.gouv.fr

Mme. Amel HAKKAR

Tél : 01-70-22-87-10 / courriel : amel.hakkar@justice.gouv.fr

Par délégation
P/Le directeur des services judiciaires
Le sous-directeur des ressources humaines des greffes



Eric VIRBEL